

tendances des législateurs, on s'est efforcé de prévoir les divers cas qui peuvent se présenter lorsqu'on se sert d'un cheval, et fixer les pénalités en conséquence.

La rédaction de l'Assemblée fixait, en cas de mort du cheval, ou de sa mise hors de service, une amende de cinq cents francs. Le Conseil a trouvé plus naturel de fixer d'abord une indemnité en raison de la valeur de l'animal, et exiger ensuite une amende répartie entre le propriétaire lésé et les personnes contribuant à la répression.

L'article 5 de l'Assemblée a été supprimé comme inutile. Il prévoyait le cas où un individu frappait un cheval, lorsqu'il était monté, et faisait jeter le cavalier à terre : cela rentre dans le cas des blessures graves ou injures faites à autrui et est prévu par la loi XVII^e bis.

LOI XXII^e. — Sur la valeur des amendes.

La plupart des indigènes revêtus de fonctions savent écrire; en conséquence, le Conseil a pensé qu'il était convenable de faire tenir par le juge de district un registre sur lequel les amendes seront inscrites. C'est la seule garantie qu'on puisse exiger. La personne chargée de tenir ce registre devra apporter elle-même les amendes; elle sera plus à même que qui que ce soit de donner les explications que l'on pourrait désirer.

Cette loi renferme le mode de répartition des amendes et des frais d'arrestation; elle lève, par conséquent, toutes les difficultés qui ont pu se présenter relativement à la part qui revient aux mutoi, et celle qui est attribuée aux constables (imiroa). Ces deux classes d'agents ne doivent pas être confondues.

Le mutoi est l'agent de police subalterne et actif, celui qui fait les rondes, les arrestations, etc.; c'est, en un mot, le gendarme du pays.

L'imiroa signale au juge les contraventions, les délits; c'est un officier de paix qui assiste les juges dans leurs fonctions. Cette institution a beaucoup d'analogie avec celle des constables anglais. La 1^{re} classe d'agents reçoit une solde de la caisse municipale (10 francs par mois) et a droit à une portion des amendes et des frais d'arrestation. Les imiroa n'ont pas de solde fixe; ils ont droit seulement, dans les proportions indiquées par la loi, à une portion

des amendes prononcées par le juge. Leurs fonctions sont surtout honorifiques.

LOI XXIII^e. — Sur la nomination des officiers publics.

Le Conseil a jugé nécessaire de faire confirmer par le Régent et le Commissaire du Roi, les nominations des mutoi; on évitera ainsi les mutations fréquentes que nécessiteraient de mauvais choix. Le droit du Commissaire du Roi, de révoquer les juges, avait déjà été proclamé dans une précédente Assemblée; on ne fait ici que le consacrer en l'inscrivant dans la loi.

LOI XXX^e. — Sur les personnes qui n'accompliront point les peines à elles imposées.

Cette loi a été purement et simplement confirmée par le Conseil et sanctionnée par le Commissaire du Roi.

LOI XXXI^e. — Sur les jugements.

Le Conseil a pensé que, dans l'intérêt de l'ordre et de l'administration de la justice, le Régent devait avoir le droit de convoquer les Toohitu, aussi souvent qu'il le jugerait convenable, lorsqu'il s'agirait de siéger au criminel. Un paragraphe qui lui confère ce pouvoir a été introduit. On a pensé devoir rappeler dans cette loi que tous les Français et étrangers ne sont justiciables que des tribunaux français. L'Assemblée des chefs avait, du reste, pris l'initiative à cet égard.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le but de l'Assemblée législative de 1845 a été de réformer celles des lois de Taïti dont l'esprit et les dispositions paraissaient être en désaccord avec les formes du gouvernement actuel. On ne pouvait donc laisser en vigueur les articles des anciens codés qui se seraient trouvés en opposition avec les nouvelles lois. Leur annulation a dû être écrite dans la loi, pour que les juges indigènes n'y rencontrassent pas une source de difficultés.

Le présent procès-verbal a été adopté et clos en séance, le 25 juillet 1845.

Signé : BRUAT.
ANALRIG.
MOERENHOUT.
P. CLOUX.

Signé : BOUTET, secrétaire.